

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques

ARRETE Nº 851 DU 08 Mars 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) sur le territoire de la commune de CHAUMONT

Le préfet de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 autorisant la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHAUMONT :

Vu l'arrêté préfectoral n° 863 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux;

 ${
m Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 629 du 7 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1532 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603 du 15 octobre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2999 du 23 décembre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 948 du 8 avril 2016 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2679 du 16 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine d'incinération;

Vu la déclaration d'antériorité de la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) à CHAUMONT du 26 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 février 2018;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 février 2018;

Vu le courriel en date du 7 mars 2018 de la SHMVD informant de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 4718 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1: Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de CHAUMONT exploité par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD), sis ZI de la Dame Huguenotte, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2045 du 11 août 2011 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Traitement de déchets : 10 tonnes par heure 78 000 tonnes par an.	A
3520.a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur ou égal à 1000 m ³	Volume occupé par l'installation : 300 m³ environ	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 t.	Présence d'un réservoir de stockage de gaz de 70 m³, soit environ 35 tonnes.	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Réservoir enterré de stockage de fioul domestique et gazole (volume : 25 m³).	NC
	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieur à 250 tonnes au total		
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³.	m ³ .	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m²	< 100 m ²	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED de l'établissement:

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets (WI).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3: Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 4: Affichage

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chaumont et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Chaumont pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD).

Fait à Chaumont, le 08 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture

Francois ROSA